

# ACTION URGENTE

## UNE ADOLESCENTE VICTIME DE VIOL AUTORISÉE À AVORTER

**Une adolescente de 15 ans de la province de Chubut, dans le sud de l'Argentine, s'est fait avorter en toute légalité le 20 mars. Elle était tombée enceinte après avoir été violée par son beau-père. Un juge aux affaires familiales avait statué contre l'avortement mais cette décision a été annulée en appel.**

Le 12 mars, une juge du deuxième tribunal des affaires familiales de Comodoro Rivadavia avait estimé que la jeune fille ne pouvait pas se faire avorter. Les avocats de l'adolescente avaient fait appel de cette décision, arguant du fait que le Code pénal argentin autorise l'avortement lorsque la vie ou la santé de la mère est en danger. Il était à craindre qu'un délai supplémentaire dans la procédure judiciaire ne rende l'avortement impossible, mais la cour d'appel de la province de Chubut a réagi rapidement et fait savoir cet avortement serait légal.

L'avortement a été pratiqué le 20 mars. L'hôpital qui avait déjà refusé de pratiquer cet avortement a persisté dans son refus, c'est donc un autre hôpital de la province qui s'en est chargé.

Cette jeune fille a subi durant de nombreuses années des abus sexuels de la part de son beau-père. Les violences dont elle a été victime ont été signalées aux autorités lorsque l'adolescente s'est rendu compte qu'elle était enceinte. Une enquête a été ouverte sur ces violences.

Amnesty International reste préoccupée par le fait que cette affaire est emblématique d'un problème largement répandu en Argentine, à savoir l'intervention inutile de la justice dans les demandes d'avortement, en particulier en cas de viol. L'organisation considère que le fait d'empêcher des patientes d'avorter légalement et en toute sécurité dans les cas de viol est une grave atteinte aux droits humains. Amnesty International va continuer à demander qu'un protocole précis soit enfin mis en place dans tout le pays pour que le personnel médical sache à quoi s'en tenir en matière d'avortement légal.

**Aucune action complémentaire n'est requise de la part du Réseau Actions urgentes. Un grand merci à tous ceux qui ont envoyé des appels.**

Ceci est la première mise à jour de l'AU 65/10. Pour plus d'informations : <http://www.amnesty.org/fr/library/info/AMR13/002/2010/fr>

Informations complémentaires sur l'AU 65/10, AMR 13/004/2010, 23 mars 2010

**AMNESTY  
INTERNATIONAL**

